



260381 - Le jugement de l'usage de l'eau sans avoir installé un compteur donc sans payer

question

Nous profitons de l'eau gratuitement parce qu'il n'y a pas de compteur chez nous, bien que nous disposions de l'eau. Sommes-nous en train d'en boire illicitement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si l'État n'autorise l'usage de l'eau qu'aux clients munis de compteurs- comme c'est le cas dans la plupart des pays- il n'est pas permis de tricher pour utiliser l'eau gratuitement parce qu'en l'absence d'un compteur ou en bloquant celui-ci ou en usant de la fraude pour éviter de payer les factures, on tombe dans la tricherie, dans la tromperie et dans la spoliation des biens publics. À ce propos, le Très-haut dit: « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. » (Coran, 4:29)

D'après Abou Hourayrah, le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « le tricheur n'est pas des miens. » (rapporté par Mouslim,102) Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit encore: « la ruse et le stratagème conduisent en enfer. » (rapporté par al-Bayhaqui dans *Chouaboul imaan* et vérifié par al-Albani dans *Sahih al-Djamie* et rapporté encore par al-Boukhari dans son *Sahih* selon une version suspendue conçue en ces termes: « la tromperie (conduit) en enfer et sera rejeté tout acte non conforme à notre ordre. »

La Commission permanente a été interrogée en ces termes: «est-il permis de bloquer le compteur du courant électrique ou de l'eau dans un pays mécréant pour affaiblir l'État sachant qu'il perçoit des impôts inéquitables sur moi, malgré moi? » Voici sa réponse: « Cela n'est pas permis parce qu'il s'agit d'une spoliation des biens des autres. » Extrait des avis juridiques consultatifs de la



Commission permanente (23/441)

La même commission a été interrogée encore en ces termes: « est -il permis de tricher pour ne pas payer les factures d'électricité, d'eau, de téléphone, de gaz et consort , sachant que ces services sont gérés par des sociétés anonymes qui appartiennent au public.» Voici sa réponse: « cela n'est pas permis car c'est une spoliation des biens publics dictée par le manque d'intégrité. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit.. » (Coran, 4: 58) et « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.» (Coran,4:29) Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (23/441)

Il faut faire installer un compteur et payer le prix de l'eau. Peu importe que la société chargée de sa gestion soit publique ou privée. Autrement, vous consommez l'eau illicitement à la manière d'un usurpateur, à moins d'obtenir l'autorisation du concessionnaire.

Allah le sait mieux.